



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Incapables majeurs

Question écrite n° 44109

### Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les postes Action sociale, assistance et solidarité, de son budget, particulièrement le chapitre 46-23 (référence du budget 1996) intitulé Dépenses d'aide sociale obligatoire, en son article 60 Tutelle et curatelle d'Etat. Le nombre de personnes adultes placées sous mesures de protection de justice (loi no 68-5 du 3 janvier 1968) en tutelle et curatelle d'Etat progresse de plus de 15 % par an. En 1996, les crédits votés pour l'année ont été épuisés dès le premier semestre. Les associations tutélaires, qui se sont vu confier un nombre important de majeurs par les juges des tutelles, ont dû recruter du personnel pour répondre à la demande des magistrats et ne vont pas être réglées des dépenses engagées pour le compte de l'Etat. Elles ne vont pas pouvoir poursuivre leur action auprès de cette population particulièrement fragile. Le manque de crédits en 1996 est estimé à 50 millions de francs, le besoin de crédits pour 1997 à 495 millions de francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la protection des majeurs soit effectivement assurée.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte une vigilance particulière, chaque année, aux crédits nécessaires pour accompagner l'évolution des besoins de protection des personnes dont l'altération des facultés intellectuelles et l'isolement familial nécessitent une mesure de tutelle ou de curatelle d'Etat. Les dépenses assurées à ce titre ont augmenté de plus de 110 % au cours des cinq derniers exercices, passant de 192 MF en 1992 à 233 MF en 1993, 288 MF en 1994, 342 MF en 1995 et 404 MF en 1996. En 1997, la loi de finances prévoit un montant de crédits de 435,5 MF, soit une augmentation de 17,7 % par rapport au montant des crédits votés en loi de finances pour 1996, qui étaient de 370 MF. Les prix plafonds de la rémunération des associations de tutelle et de curatelle d'Etat qui, en 1996, étaient fixés à 652 francs par mois, et à 668 francs pour celles d'entre elles dont la convention collective est indexée sur celle de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, comme c'est le cas pour les UDAF, sont portés pour 1997 respectivement à 658,50 F et 684 francs. Dans le cadre des prix maximaux ainsi déterminés, il appartient au préfet de fixer le tarif mensuel des mesures de tutelle d'Etat applicable à chaque service tutélaire conventionné au vu de son budget de fonctionnement et de ses prévisions d'activité. Dans le contexte de fortes contraintes financières et d'économies budgétaires auquel l'ensemble des départements ministériels sont actuellement soumis, à l'effort particulier qui est ainsi consenti en faveur des tutelles et curatelles d'Etat traduit la volonté du Gouvernement de garantir aux associations tutélaires une rémunération d'un montant raisonnable pour l'accomplissement de la mission que le code civil leur confère auprès des majeurs protégés en vue de gérer leurs revenus, pourvoir à l'entretien et les assister dans les actes de disposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierna Louis](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 44109

**Rubrique** : Decheances et incapacites

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5502

**Réponse publiée le** : 17 mars 1997, page 1437